

Arrêt

n° 327 298 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
chez Me T. WIBAULT, avocat,
Avenue Henri Jaspar, 128,
1060 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, erronément intitulée « *recours en annulation* » mais qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) pris le 19.5.2025 et notifié le 20.05.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2025 à 11h00.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers C. ADAM.

Entendu, en leurs observations, Me T. WILBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. **Rétroactes**

1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

2. En date du 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, suite à laquelle il s'est vu autorisé au séjour illimité le 21 mars 2000.

3. Le requérant a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions. Ainsi, le 10 mai 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

Le 22 mars 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de seize ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom, de port d'arme prohibée.

Le même jour, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de six ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé et accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), et ce en état de récidive légale.

Le 28 juin 2004, le requérant a été à nouveau condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

Le 13 janvier 2005, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures ; d'escroquerie ; de vol simple, de tentative d'escroquerie ; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises) ; de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

4. Le 23 juin 2005, le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 4 juillet 2005 avec interdiction d'entrée sur le territoire belge durant dix ans à dater de sa libération. Il a introduit un recours en révision à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté en date du 24 mars 2006.

5. Le 21 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 3 février 2012.

6. Par un courrier daté du 21 août 2015, le requérant a introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujetti le 23 juin 2005, demande que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le 26 juillet 2016. Par un arrêt n°199.015, prononcé le 31 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°12.782 du 4 avril 2018.

7. Le 23 avril 2018, le requérant, toujours détenu, a obtenu du tribunal d'application des peines un jugement lui accordant la surveillance électronique, laquelle sera révoquée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

8. Le 10 février 2020, à sa sortie de prison le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement pris le 6 février 2020. Par un arrêt n°232 937, prononcé le 21 février 2020, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°235 633, prononcé le 28 avril 2020, le Conseil a annulé cet ordre (affaire 243.243).

9. Le 18 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère de nationalité néerlandaise. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a adressé des instructions à la commune de Middelkerke afin de délivrer une décision de refus de séjour, le requérant ayant quitté le domicile familial.

10. Le 30 mai 2022, le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour possession de cannabis. Interrogé à cette occasion, il a indiqué avoir un fils de 19 ans et une compagne enceinte.

11. Le 10 juillet 2022 et le 1^{er} septembre 2022, la commune d'Evere a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de reconnaissance de paternité d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Le 3 mars 2023, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Evere a refusé d'acter la reconnaissance de paternité du requérant.

12. Le 15 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 14 février 2023, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro 288.470. Le 22 juin 2023, le Conseil, par son arrêt n° 290.733, a rejeté la demande de mesures provisoires introduite le 17 juin 2023, tendant à la suspension, en extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 311.376 du 14 août 2024, le Conseil a rejeté le recours en annulation.

13. En date du 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 22 juin 2023, le Conseil, par son arrêt n° 290.734, a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire.

14. Le 5 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur de nationalité belge. Le 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 299.326 du 21 décembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 15.779 du 7 mars 2024.

15. A la suite de son interpellation dans le cadre d'un conflit violent avec un chauffeur de taxi le 7 mai 2025, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé. Le 16 mai 2025, le Conseil, par son arrêt n°326 870, a ordonné la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

16. Le 16 mai 2025, le requérant est conduit à l'hôpital de la Citadelle. Le service d'inféctiologie confirme la récurrence d'un abcès au pied droit.

17. Le 20 mai 2025, la Chambre du Conseil de Bruxelles ordonne la remise en liberté du requérant.

18. Le même jour, la partie défenderesse notifie un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris la veille. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence, est motivée comme suit:

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressé a été entendu par la zone de police Bruxelles Ouest le 07.05.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : 19.01.1980

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

également connu sous les identités suivantes : [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, ressortissant du Zaïre ; [...], né à Kinshasa le 17 avril 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 18 janvier 1980, congolais ; [...], né le 19 janvier 1980 ; [...], né à Kinshasa le 20.05.1983, congolais.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale. Il a également été condamné pour de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.

L'intéressé a bénéficié d'un placement sous surveillance électronique en 2018. Les conditions de cette mesure étaient notamment : ne plus commettre d'infractions/délits, ne pas abuser d'alcool, ne pas consommer de drogues, éviter le milieu de la drogue/café et discothèques et ne pas détenir ni transporter des armes de quelque nature que ce soit. En 2018, un rapport a été établi pour possession de drogue. En 2019, un autre rapport de police a été établi pour possession de drogue et pour possession d'une arme, de munitions. Le 25 novembre 2019, la surveillance électronique a été révoquée et le requérant a dû purger le reste de sa peine en prison.

L'intéressé a été libéré de prison le 10.02.2020. Depuis sa libération, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux.

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé le 30.05.2022 par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles indique « lors du contrôle l'intéressé est retrouvé en possession de 4 paquets d'herbe de cannabis, trois boulettes de cocaïne, un couteau et une matraque ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Le PV BR. [...] indique que l'intéressé était en possession lors de son arrestation d'un Pepper spray ainsi que de quatre paquets de cannabis. Les faits relatés par le PV sont les suivants : « Ce 07/05/2025 [nom du requérant] prend avec un ami un taxi UBER. Lors du trajet, il n'est pas content de l'itinéraire empreinté par le chauffeur et commence à s'énerver et à l'insulter. Arrivé à destination, [nom du requérant] refuse de payer et sort du véhicule. Le chauffeur sort également et reçoit un coup de la part de [nom du requérant] avec une petite bouteille d'alcool et lui ferme la poignée sur le bras ». Le PV indique que la victime a été en incapacité de travail du 07.05.2025 au 14.05.2025.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, s'ils sont anciens, sont cependant d'une extrême gravité et sont en ce sens pertinents pour évaluer la menace qu'il constitue actuellement pour l'ordre public, pour comprendre son parcours et son profil. Les différents PV postérieurs à sa libération montrent que l'intéressé persévère dans son comportement violent et a une absence totale de considération pour l'intégrité physique d'autrui. Le fait qu'il ait été intercepté à plusieurs reprises en possession d'armes prohibées, notamment lors de sa dernière arrestation, est particulièrement interpellant et montre que l'intéressé constitue une menace

grave et actuelle. Si les faits de coups et blessures du 07.05.2025 sont établis, ceux-ci témoignent d'une facilité déconcertante dans le chef de l'intéressé à faire preuve d'une agressivité totalement désinhibée.

Sur base de ces différents éléments, nous concluons que par son comportement, l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

☐ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 05.07.2023, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne ; sa fille étant de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'un refus avec annexe 20 (sans ordre de quitter le territoire) en date du 13.07.2023. La décision de refus lui a été notifiée en date du 01.08.2023.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 07.05.2025 être arrivé en Belgique en 1997 avec ses parents ; avoir en Belgique la mère de sa fille, deux enfants, des tantes, cousines, oncles, parents, « tout le monde ». Il déclare ne pas avoir de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il déclare cependant dans l'audition contenue dans le rapport administratif du contrôle d'un étranger rédigé le même jour avoir encore quelques membres de sa famille dans son pays d'origine.

S'agissant tout d'abord de la mère de sa fille, il ne peut être conclu sur base du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans son droit d'être entendu du 07.05.2025, il qualifie d'ailleurs cette personne comme étant son « ex ». Il ne peut en conséquence pas être considéré que l'intéressé entretiendrait avec cette personne une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il n'est pas contesté dans la présente décision que l'intéressé entretient une vie familiale avec sa fille nommée J. E. O. N., née le 14.10.2022. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit le 05.07.2023 une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE. Cette demande a été refusée par une décision du 01.08.2023. Cette décision a réalisé une mise en balance des intérêts familiaux avec la menace que l'intéressé constitue pour l'ordre public. Il a été tenu compte dans cette décision de la durée du séjour de l'intéressé en Belgique, de ses liens familiaux, de son état de santé, de sa situation économique, etc. Au terme de cette analyse, il a été conclu que la nécessité de protéger la société de la menace que constitue l'intéressé prévalait sur les intérêts privés qu'il faisait valoir. Un recours a été introduit contre cette décision et rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 21.12.2023. Plus aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite pour raison familiale depuis lors.

Nous rappelons également que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont celui du 12.06.2023. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, recours qui a été rejeté par un arrêt du 14.08.2024. Cette décision est désormais définitive.

Nous rappelons encore que l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi encore en vigueur. Dans son arrêt du 14 août 2024 (n°311 376), le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré

« Au regard des considérations émises supra, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 15 janvier 2023 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 23 juin 2005 -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n°92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il

appartient à la partie requérante de les faire valoir dans le cadre de la demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'arrêté ministériel de renvoi et l'ordre de quitter le territoire susvisés n'ont pas eu pour effet d'empêcher le requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, de contester la décision prise suite à cette demande devant le Conseil, ainsi que devant le Conseil d'Etat à la suite de l'arrêt du Conseil, tels que visés au point 1.14 du présent arrêt ».

S'agissant d'une première admission, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre à l'intéressé de maintenir et de développer la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

L'élément déterminant est ici la menace grave et actuelle que constitue l'intéressé pour l'ordre public (voir ci-dessus, art. 7, al. 1er, 3°). S'il n'est pas contesté que l'éloignement de l'intéressé aura des conséquences négatives sur la vie familiale qu'il entretient avec sa fille, nous considérons que ces conséquences négatives, qui pourront en partie être limitées, ne permettent pas d'arriver à la conclusion que l'Etat devrait s'abstenir de procéder à l'éloignement de l'intéressé au regard de la menace qu'il constitue pour l'ordre public. Si l'intéressé peut faire valoir ses intérêts familiaux, il appartient à l'Etat de veiller à la sécurité de la population et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Eu égard aux nombreux faits reprochés à l'intéressé, à sa propension à la violence, au fait qu'il a été intercepté à de nombreuses reprises portant une ou des arme(s), au mépris qu'il porte à l'intégrité physique d'autrui et pour prévenir toute nouvelle atteinte, l'éloignement de l'intéressé est une mesure proportionnée, même au regard de ses intérêts familiaux. L'intéressé n'a qu'un droit de garde partiel et sa fille est essentiellement à charge de sa mère. Il sera possible pour l'intéressé et sa fille de garder contact grâce aux moyens de communication modernes et la fille de l'intéressé, accompagnée de sa mère si celle-ci y consent, pourra rendre visite à l'intéressé dans son pays d'origine si bien que les liens entre l'intéressé et sa fille ne seront pas totalement rompus. L'éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine ne fera pas obstacle à ce qu'il demande la levée ou la suspension de son interdiction d'entrée, ni qu'il introduise une demande d'autorisation de séjour. Il appartient à l'intéressé de se montrer diligent en mettant en oeuvre les démarches administratives adaptées afin de limiter la durée de la séparation.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace que constitue l'intéressé. Comme indiqué ci-dessus, des visites peuvent être organisées dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans tout autre pays auquel l'intéressé et l'enfant ont accès. L'intéressé peut continuer à entretenir des contacts avec son enfant grâce aux moyens modernes de communication. L'intéressé peut contribuer financièrement aux besoins de son enfant depuis son pays d'origine. Nous rappelons à cet égard que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.

Le dossier administratif montre que l'intéressé vit avec son fils majeur nommé K. I., né le 09.03.2003, lequel souffre de drépanocytose. Dans sa requête datée du 12.05.2025, l'intéressé fait valoir l'état de santé de son fils rend obligatoire sa présence. Il joint à sa requête différents documents médicaux. Nous constatons à cet égard que l'intéressé n'a introduit aucune demande de séjour sur cette base. Si la gravité de la pathologie dont souffre le fils de l'intéressé n'est nullement remise en cause dans la présente décision, rien ne permet d'affirmer que seul l'intéressé pourrait offrir le soutien nécessaire à son fils. Nous rappelons à cet égard que l'intéressé n'a pas vécu avec son fils durant les 17 premières années de la vie de ce dernier et que son fils a bénéficié de l'aide d'autres membres de sa famille durant cette période. Le fils de l'intéressé est désormais âgé de 22 ans et rien ne permet de considérer que la présence de son père lui est et lui sera toujours nécessaire et irremplaçable. L'intéressé pourra continuer à offrir un soutien moral à son fils grâce aux moyens modernes de communication. De la même manière que cela a été exposé ci-dessus concernant la fille de l'intéressé, il convient également de tenir compte dans la mise en balance des intérêts en présence de la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public. Il n'est donc pas contesté que l'éloignement de l'intéressé aura un impact négatif sur ses relations privées et familiales, en l'occurrence celles qu'il entretient avec son fils, mais nous considérons que ces conséquences négatives ne l'emportent pas sur les intérêts publics.

S'agissant enfin des autres relations familiales invoquées, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les autres membres de sa famille vivant en Belgique.

S'agissant de sa vie privée qu'il prétend avoir développée en Belgique, nous rappelons que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement qu'il a décidé de ne pas respecter ; il était donc conscient de la

précarité des relations sociales qu'il tisserait sur le territoire. Nous rappelons également que l'intéressé est un homme de 45 ans en bonne santé duquel il peut être attendu qu'il se réintègre dans son pays d'origine. A contrario, il pourrait difficilement être soutenu que l'intéressé serait réellement intégré à la société belge. En effet, les multiples condamnations pour des faits d'une extrême gravité et les multiples procès-verbaux dont il fait l'objet témoignent d'un comportement violent et délinquant persistant, de son absence de respect pour les valeurs fondamentales de la société, en particulier le respect de l'intégrité physique d'autrui. Rappelons encore que s'il est vrai que l'intéressé est présent sur le territoire belge depuis longtemps, il a cependant été incarcéré pendant plusieurs années, ce qui contribue également à relativiser l'intégration sociale alléguée. Il n'est enfin pas démontré que l'intéressé serait sans attache dans son pays d'origine. Il a au contraire déclaré encore y avoir quelques membres de sa famille (voir RAAVIS du 07.05.2025). Le dossier administratif ne révèle aucun obstacle insurmontable à sa réinsertion socio-professionnelle dans son pays d'origine.

En tout état de cause, et pour l'ensemble de ces relations, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux qu'il fait valoir. Il n'y a pas d'obligation positive dans le chef de l'Etat.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 07.05.2025 suivre un traitement médical suite à une rupture du tendon d'Achille. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a utilisé différentes identités dans ses relations avec les autorités, ce qui permet de considérer qu'il n'a pas coopéré par le passé dans ses rapports avec les autorités : [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, ressortissant du Zaïre ; [...], né à Kinshasa le 17 avril 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 18 janvier 1980, congolais ; [...], né le 19 janvier 1980 ; [...], né à Kinshasa le 20.05.1983, congolais.

L'intéressé n'a en outre pas respecté les conditions qui accompagnaient son placement sous surveillance électronique contenues dans le jugement du 23.04.2018.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 2005 et 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale. Il a également été condamné pour de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.

L'intéressé a bénéficié d'un placement sous surveillance électronique en 2018. Les conditions de cette mesure étaient notamment : ne plus commettre d'infractions/délits, ne pas abuser d'alcool, ne pas consommer de drogues, éviter le milieu de la drogue/café et discothèques et ne pas détenir ni transporter des armes de quelque nature que ce soit. En 2018, un rapport a été établi pour possession de drogue. En 2019, un autre rapport de police a été établi pour possession de drogue et pour possession d'une arme, de munitions. Le 25 novembre 2019, la surveillance électronique a été révoquée et le requérant dut purger le reste de sa peine en prison.

L'intéressé a été libéré de prison le 10.02.2020. Depuis sa libération, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux.

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé le 30.05.2022 par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles indique « lors du contrôle l'intéressé est retrouvé en possession de 4 paquets d'herbe de cannabis, trois boulettes de cocaïne, un couteau et une matraque ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Le PV BR[...] indique que l'intéressé était en possession lors de son arrestation d'un pepperspray ainsi que de quatre paquets de cannabis. Les faits relatés par le PV sont les suivants : « Ce 07/05/2025 [nom du requérant] prend avec un ami un taxi UBER. Lors du trajet, il n'est pas content de l'itinéraire emprunté par le chauffeur et commence à s'énerver et à l'insulter. Arrivé à destination, [nom du requérant] refuse de payer et sort du véhicule. Le chauffeur sort également et reçoit un coup de la part de [nom du requérant] avec une petite bouteille d'alcool et lui ferme la portière sur le bras ». Le PV indique que la victime a été en incapacité de travail du 07.05.2025 au 14.05.2025.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, s'ils sont anciens, sont cependant d'une extrême gravité et sont en ce sens pertinents pour évaluer la menace qu'il constitue actuellement pour l'ordre public, pour comprendre son parcours et son profil. Les différents PV postérieurs à sa libération montrent que l'intéressé persévère dans son comportement violent et a une absence totale de considération pour l'intégrité physique d'autrui. Le fait qu'il ait été intercepté à plusieurs reprises en possession d'armes prohibées, notamment lors de sa dernière arrestation, est particulièrement interpellant et montre que l'intéressé constitue une menace grave et actuelle. Si les faits de coups et blessures du 07.05.2025 sont établis, ceux-ci témoignent d'une facilité déconcertante dans le chef de l'intéressé à faire preuve d'une agressivité totalement désinhibée.

Sur base de ces différents éléments, nous concluons que par son comportement, l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Il ne fait valoir dans son droit d'être entendu du 07.05.2025 aucun élément qui permettrait de considérer qu'il risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare suivre un traitement médical suite à une rupture du tendon d'Achille. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a utilisé différentes identités dans ses relations avec les autorités, ce qui permet de considérer qu'il n'a pas coopéré par le passé dans ses rapports avec les autorités : [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 19 janvier 1980, ressortissant du Zaïre ; [...], né à Kinshasa le 17 avril 1980, congolais ; [...], né à Kinshasa le 18 janvier 1980, congolais ; [...], né le 19 janvier 1980 ; [...], né à Kinshasa le 20.05.1983, congolais.

L'intéressé n'a en outre pas respecté les conditions qui accompagnaient son placement sous surveillance électronique contenues dans le jugement du 23.04.2018.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 2005 et 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale. Il a également été condamné pour de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.

L'intéressé a bénéficié d'un placement sous surveillance électronique en 2018. Les conditions de cette mesure étaient notamment : ne plus commettre d'infractions/délits, ne pas abuser d'alcool, ne pas consommer de drogues, éviter le milieu de la drogue/café et discothèques et ne pas détenir ni transporter des armes de quelque nature que ce soit. En 2018, un rapport a été établi pour possession de drogue. En 2019, un autre rapport de police a été établi pour possession de drogue et pour possession d'une arme, de munitions. Le 25 novembre 2019, la surveillance électronique a été révoquée et le requérant dut purger le reste de sa peine en prison.

L'intéressé a été libéré de prison le 10.02.2020. Depuis sa libération, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux.

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé le 30.05.2022 par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles indique « lors du contrôle l'intéressé est retrouvé en possession de 4 paquets d'herbe de cannabis, trois boulettes de cocaïne, un couteau et une matraque ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Le PV BR[...] indique que l'intéressé était en possession lors de son arrestation d'un pepperspray ainsi que de quatre paquets de cannabis. Les faits relatés par le PV sont les suivants : « Ce 07/05/2025 [nom du requérant] prend avec un ami un taxi UBER. Lors du trajet, il n'est pas content de l'itinéraire empreinté par le chauffeur et commence à s'enervé et à l'insulter. Arrivé à destination, [nom du requérant] refuse de payer et sort du véhicule. Le chauffeur sort également et reçoit un coup de la part de [nom du requérant] avec une petite bouteille d'alcool et lui ferme la portière sur le bras ». Le PV indique que la victime a été en incapacité de travail du 07.05.2025 au 14.05.2025.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, s'ils sont anciens, sont cependant d'une extrême gravité et sont en ce sens pertinents pour évaluer la menace qu'il constitue actuellement pour l'ordre public, pour comprendre son parcours et son profil. Les différents PV postérieurs à sa libération montrent que l'intéressé persévère dans son comportement violent et a une absence totale de considération pour l'intégrité physique d'autrui. Le fait qu'il ait été intercepté à plusieurs reprises en possession d'armes prohibées, notamment lors de sa dernière arrestation, est particulièrement interpellant et montre que l'intéressé constitue une menace grave et actuelle. Si les faits de coups et blessures du 07.05.2025 sont établis, ceux-ci témoignent d'une facilité déconcertante dans le chef de l'intéressé à faire preuve d'une agressivité totalement désinhibée.

Sur base de ces différents éléments, nous concluons que par son comportement, l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

19. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est encore fixée.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

20. L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

21. Ainsi qu'il a été soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui invoque une exception d'irrecevabilité du recours à ce sujet, pour défaut d'intérêt au recours, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier, adopté le 12 juin 2023 est devenu définitif et exécutoire.

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

22. En l'espèce, le requérant invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH.

22.1. Dans la troisième branche de ce moyen unique, le requérant expose également que :

« Le requérant cohabite avec son fil depuis maintenant plus de 5 ans. Il le soutient dans ses études en assurant les tâches ménagères, tandis que son fils est atteint d'une maladie chronique. La mère de [K.] étant décédée, Monsieur [O.] a pris désormais une place essentielle dans la vie de son fils. « (...) je suis atteint de Drépanocytose, j'ai besoin d'une personne près de moi en cas de crise. C'est la première raison pour laquelle j'ai besoin de mon père, de plus ça ne fait que 3 ans que je vis avec mon père. (...) Depuis que j'ai mon père, je découvre la vie d'un enfant normal. Et savoir qu'il risque d'être rapatrié au Congo me fait peur, je ne suis pas prêt à vivre sans lui. Il m'a beaucoup manqué, en plus j'ai une petite sœur maintenant et nous avons commencé une vraie vie de famille. » (pièce 8)

*Le Docteur Collard souligne les effets bénéfiques sur la santé de [K.] de la vie commune avec son père ; « Nous suivons le patient depuis plusieurs années et pouvons témoigner de sa grande volonté et de sa détermination dans son socio-professionnel, y compris lors de situations médicales sévères. **Cette motivation et son état de santé se sont nettement améliorés depuis la présence régulière de son père dans l'environnement familial. Un écartement avec celui-ci sont, médicalement parlant, à risque de déclencher des complications aiguës et des hospitalisations à répétition.** » (pièce 7)*

S'agissant de la relation que le requérant entretient avec son fils majeur, bien qu'il s'agisse d'une relation entre majeurs, elle s'inscrit dans une situation de dépendance tout à fait réelle qui doit faire l'objet d'un examen adéquat.

Le requérant rappelle que pour la Cour EDH, la notion de vie familiale est essentiellement une question de fait. La relation de dépendance entre le requérant et son fils en Belgique, justifie qu'il s'agisse là d'une relation protégée par l'article 8 CEDH. Il s'agit d'une dépendance à la fois affective et matérielle, liée d'une part à l'histoire de leur relation et d'autre part à la nécessité objective d'une assistance envers [K.], atteint d'une maladie grave».

Il cite ensuite des extraits d'arrêts de la Cour EDH dont il ressort que «[l]a situation de grande dépendance que peut connaître une personne gravement malade mérite une attention toute particulière dans le cadre d'un examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 CEDH. Dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique, la Cour EDH a constaté que les instances belges avaient ignoré cette dimension dans leur examen.»

Il cite un extrait de cet arrêt Paposhvili c. Belgique et conclut que «[l]a décision contestée n'a assurément pas pris en compte la réalité de la relation entre le requérant et son fils. Au contraire, la décision contestée présume sans fondement que le fils n'est pas dépendant de son père.»

22.2. Dans la cinquième branche de son moyen unique, le requérant, concernant la mise en balance des intérêts en présence, fait valoir que:

« [...] la balance des intérêts en présence n'est pas effectuée correctement.

Il n'est pas possible de mettre en balance l'éventuel danger que représenterait le requérant lorsque le plateau de la balance censé contenir les éléments familiaux du requérant est artificiellement vide.

[...]

l'Office des étrangers ne démontre pas une menace réelle, actuelle dans le chef du requérant. La décision entreprise est mal motivée.

Le requérant réside en Belgique depuis plus de trente ans. Aujourd'hui il ne vit clairement plus dans la même dynamique de celle qui l'a conduit en prison il a plus de vingt ans.

La décision contestée se limite à énoncer les faits graves pour lequel le requérant a été condamné, condamnations datant toutes du début des années 2000. Ce faisant, elle ne démontre aucun caractère actuel d'une menace à l'ordre public. La décision contestée ne tient pas compte du fait que le requérant a depuis plusieurs années pu vivre à nouveau en société et ne s'inscrit plus dans le milieu criminel qu'il fréquentait auparavant. Plus particulièrement, il n'est pas tenu compte du fait que le requérant vit désormais

avec son fils et consacre son temps à aider celui-ci au quotidien afin qu'il puisse poursuivre ses études dans un climat favorable. Cette cellule familiale est également élargie à sa fille de deux ans et demi, ce qui confirme encore la volonté du requérant de vivre dans un cadre familial stable, en dépit de la précarité de son statut. Suivant ce contexte nouveau, il n'est pas démontré que le requérant constitue une menace réelle, actuelle, suffisamment grave.

La dernière condamnation pénale date de 2013. Il y a bien actuellement une procédure judiciaire en cours pour les faits qui ont valu au requérant d'être arrêté le 11.6.2023 (les coups portés à sa compagne). L'affaire devait passer au tribunal correctionnel de Bruxelles le 8.5.2025. Le requérant étant détenu à Vottem, elle a dû être reportée. Vu la bonne évolution des relations entre le requérant et la mère de Jahia, Le requérant était en droit d'attendre un jugement relativement clément. En tout état de cause, cet incident de 2023 n'est pas de nature à démontrer l'actualité et la réalité de la menace que représenterait le requérant.

Quant à l'événement ayant conduit à l'arrestation du requérant le 7.5.2025, ce dernier conteste formellement l'information reprise dans la décision contestée. Il ne peut y avoir eu de flagrant délit de coups et blessures pour la simple et bonne raison que le requérant nie avoir frappé cette personne. Le requérant indique ici qu'il a été opéré à son pied gauche il y a peu et qu'il marche avec une attelle. La consultation du dossier administratif à l'audience permet en effet de constater qu'il n'est nullement question d'un flagrant délit de coups et blessures. Il s'agit d'une altercation avec un chauffeur de taxi et sa description dans le rapport administratif (consulté avant l'audience du 12.5.2025) laisse penser que les faits sont assez dérisoires. A la suite de ces faits, le requérant n'a d'ailleurs pas été présenté à un juge d'instruction, ce qui confirme a priori l'absence de gravité des faits.

Afin de démontrer que cette altercation démontrerait bien la dangerosité du requérant, la décision contestée s'appuie désormais sur des pièces qui ne se trouvent pas au dossier administratif et que le requérant ne peut à ce stade consulter. Une requête d'accès a bien été adressée au Procureur du Roi, mais n'a pas encore été acceptée. (pièce 11)

Or le requérant conteste ici être l'agresseur. La décision contestée impose ici une lecture de ces faits sans aucune possibilité pour le requérant de la contester, sa version des faits n'étant évidemment pas reprise dans la décision.

Dans ces conditions, la décision contestée viole clairement le principe de l'égalité des armes, principe inclus dans le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte.»

23. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

24. En l'espèce, en ce qui concerne le fils majeur du requérant, atteint d'une pathologie chronique grave (drépanocytose), la partie défenderesse expose, dans la décision querellée, que :

« Le dossier administratif montre que l'intéressé vit avec son fils majeur nommé K. I., né le 09.03.2003, lequel souffre de drépanocytose. Dans sa requête datée du 12.05.2025, l'intéressé fait valoir l'état de santé de son fils rend obligatoire sa présence. Il joint à sa requête différents documents médicaux. Nous constatons à cet égard que l'intéressé n'a introduit aucune demande de séjour sur cette base. Si la gravité de la pathologie dont souffre le fils de l'intéressé n'est nullement remise en cause dans la présente décision, rien ne permet d'affirmer que seul l'intéressé pourrait offrir le soutien nécessaire à son fils. Nous rappelons à cet égard que l'intéressé n'a pas vécu avec son fils durant les 17 premières années de la vie de ce dernier et que son fils a bénéficié de l'aide d'autres membres de sa famille durant cette période. Le fils de l'intéressé est désormais âgé de 22 ans et rien ne permet de considérer que la présence de son père lui est et lui sera toujours nécessaire et irremplaçable. L'intéressé pourra continuer à offrir un soutien moral à son fils grâce aux moyens modernes de communication. De la même manière que cela a été exposé ci-dessus concernant

la fille de l'intéressé, il convient également de tenir compte dans la mise en balance des intérêts en présence de la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public. Il n'est donc pas contesté que l'éloignement de l'intéressé aura un impact négatif sur ses relations privées et familiales, en l'occurrence celles qu'il entretient avec son fils, mais nous considérons que ces conséquences négatives ne l'emportent pas sur les intérêts publics.»

Ainsi, en substance, elle considère que la seule circonstance que ce fils ait vécu sans son père durant les premières années de sa vie suffit à écarter toute forme de dépendance actuelle.

25. Certes, s'agissant de l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant majeur, la Cour européenne des droits de l'homme exige, pour que le lien familial ne soit pas rompu par l'accession à la majorité, que subsiste une relation de dépendance particulière. Cependant, cette dépendance peut être affective, matérielle ou liée à l'état de santé, et ne saurait être appréciée exclusivement à l'aune de la période antérieure à la cohabitation.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le fils du requérant, aujourd'hui âgé de 22 ans, est atteint d'une affection hématologique chronique (drépanocytose), nécessitant un suivi médical régulier et une stabilité de son environnement. Le requérant vit avec lui et fait valoir qu'il assure une part essentielle de son encadrement quotidien. Les pièces médicales fournies attestent en outre que, quoi que l'on pense de cette relation, elle a eu un effet bénéfique sur le fils du requérant et affirment qu'un éloignement du requérant ne serait pas sans conséquence sur l'état de santé de son fils. Par ailleurs, la grand-mère paternelle, chez qui le fils du requérant avait été confié pendant l'incarcération de son père, est décédée récemment, privant le jeune homme de son dernier repère familial alternatif. La présence du requérant auprès de son fils présente donc une dimension affective et pratique indispensable.

Si cette situation ne fonde pas *ipso facto* un droit de séjour, elle est susceptible d'établir une forme de dépendance effective entre le requérant et son fils, suffisante pour rendre l'article 8 de la Convention applicable. Dès lors, il ne saurait être considéré, *prima facie*, que le simple fait que le père n'ait pas cohabité avec son fils durant les premières années de sa vie suffise à exclure toute vie familiale actuelle, d'autant que la cohabitation actuelle est établie et que la vulnérabilité du fils, médicalement attestée, n'est pas contestée.

Le Conseil observe d'ailleurs que la partie défenderesse l'admet implicitement dans la décision attaquée. La motivation retenue présente en effet un caractère contradictoire intrinsèque. Elle affirme l'absence de lien de dépendance entre le requérant et son fils majeur tout en procédant néanmoins à une mise en balance des intérêts en présence, entre le droit à la vie privée et familiale du requérant et la menace qu'il représente pour l'ordre public. Or, une telle mise en balance ne se justifie que si l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 est préalablement reconnue. Procéder à cette mise en balance revient à admettre, à tout le moins implicitement, l'existence de cette vie de famille protégée, et partant en l'espèce des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux dès lors que le fils du requérant est majeur.

26. Il y a donc lieu de procéder à une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt public à l'exécution d'un ordre d'éloignement fondé notamment sur la menace à l'ordre public, et, d'autre part, le droit du requérant à préserver la relation de dépendance existant avec son fils malade, dans un contexte où l'exécution de la mesure entraînerait une séparation géographique durable et préjudiciable, et où l'impact de cette séparation sur l'état de santé du fils n'est pas analysé.

A cet égard, pour les personnes en séjour irrégulier, comme le requérant, la jurisprudence exige la présence d'éléments exceptionnels pour que naisse une obligation positive pour l'État d'autoriser la poursuite de la vie familiale sur son territoire.

En l'espèce, la vulnérabilité avérée, la cohabitation stable, la perte d'un soutien familial substitutif, et la nationalité belge du fils sont de nature à satisfaire *a priori* ce seuil élevé, ou à tout le moins à justifier une mise en balance rigoureuse et individualisée.

Or, la motivation de l'acte attaqué se borne à relever que le fils est majeur et qu'il a vécu sans son père durant 17 ans. Elle écarte toute dépendance sans analyse concrète des documents médicaux produits, se contentant d'affirmer que d'autres membres de la famille pourraient subvenir aux besoins du fils, sans identifier qui, ni en quoi leur soutien serait équivalent. Par ailleurs, elle invoque de manière abstraite la possibilité de maintenir un contact à distance, sans considérer la spécificité du lien actuel ni les exigences liées à la pathologie.

27. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer *prima facie* que la mise en balance opérée par la partie défenderesse n'est pas aussi rigoureuse que l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'atteinte alléguée au droit au respect de la vie familiale ne saurait, dès ce stade, être regardée comme manifestement infondée.

28. Il en va d'autant plus ainsi que l'examen de la menace pour l'ordre public apparaît exclusivement à charge, fondé essentiellement sur des faits anciens et des éléments non établis. Les infractions très graves commises dans les années 2000, notamment des faits de violences sexuelles, sont indéniablement pertinentes, mais elles remontent à plus de 15 ans. Le requérant a été placé en 2018, sous bracelet électronique avant que cette décision ne soit révoquée et qu'il ne soit, en définitive, libéré en 2020 et n'a plus fait l'objet de condamnations pénales depuis.

Les éléments postérieurs évoqués dans l'acte attaqué concernent une altercation conjugale en 2023, mais il ressort du dossier que le requérant n'est plus en couple avec la personne concernée et assume désormais la garde de leur fille mineure un week-end sur deux, ce qui témoigne d'un effort de stabilité. L'incident de mai 2025 avec un chauffeur de taxi est non encore jugé, sans qu'aucune qualification pénale ne soit établie à ce jour. L'élément relatif à la possession d'armes prohibées est évoqué de manière incidente, sans décision judiciaire subséquente.

L'analyse de la menace à l'ordre public ne tient donc aucun compte de l'écoulement du temps, ni des évolutions personnelles ou familiales du requérant. Or, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle

que la justification d'une mesure attentatoire à l'article 8 CEDH ne peut reposer sur des considérations abstraites ou purement passées, mais doit s'appuyer sur une évaluation actuelle, concrète et individualisée. 29. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer *prima facie* que la situation familiale du requérant entre dans le champ d'application de l'article 8, que des éléments exceptionnels sont susceptibles de justifier une obligation positive de l'État, et que la mise en balance des intérêts en présence n'a pas été aussi rigoureuse que l'exige la jurisprudence européenne.

30. Le développement du moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est, dès lors, sérieux et le requérant a, partant, intérêt à son recours.

IV. Les conditions de la suspension.

31. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. Il résulte de l'examen de recevabilité du recours que le requérant justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et dès lors également d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant satisfait dès lors aux conditions requises pour la suspension de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière attaqués.

V. Dépens

33. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 19 mai 2025 est suspendue.

Article 2.

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

C. ADAM